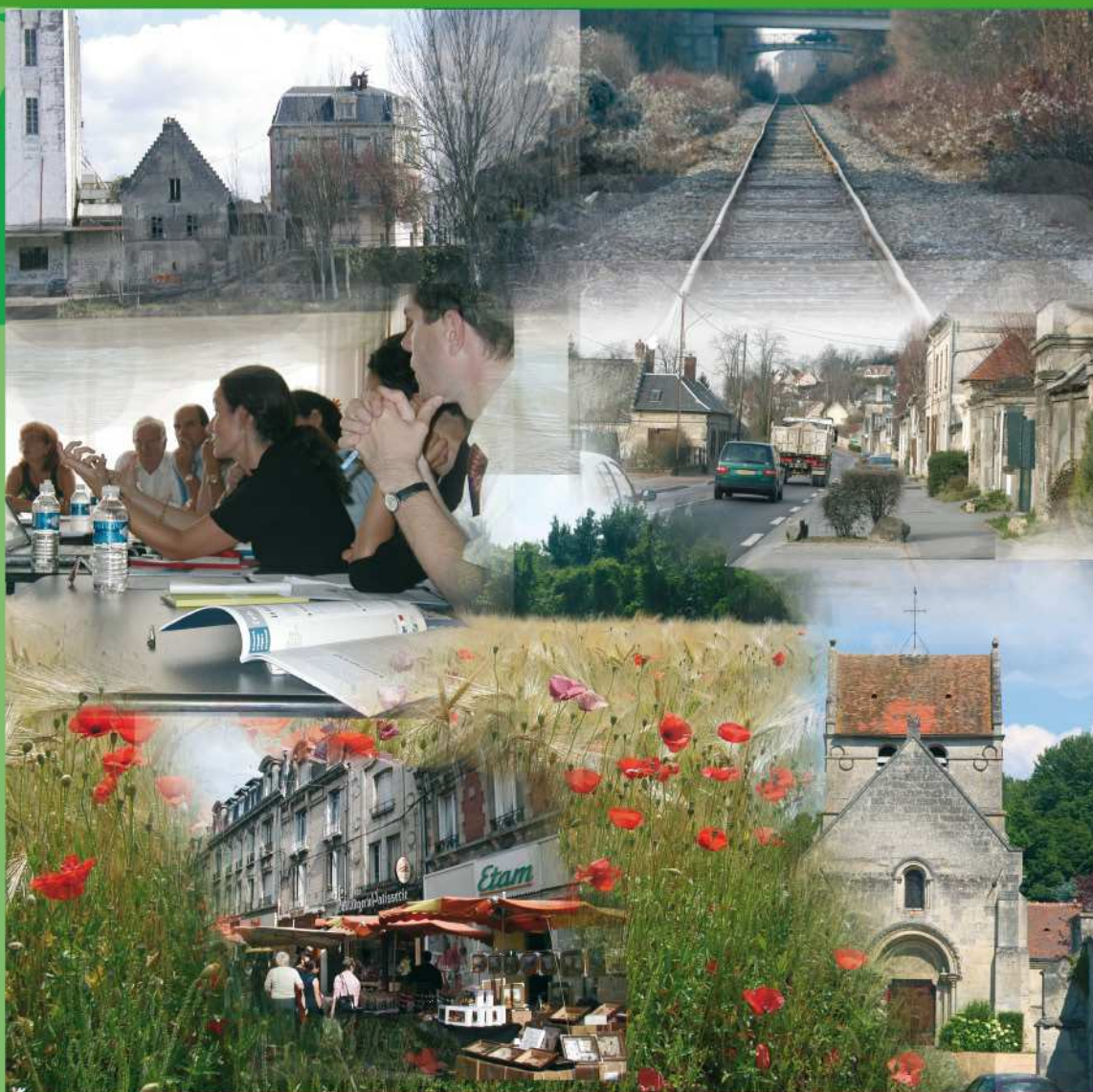


SCoT

Schéma de COhérence Territoriale
du **SOISSONNAIS**

1 Rapport de présentation

1/ B - Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2011
arrêtant les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale.

Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Les Terrasses du Mail
11 avenue François MITTERRAND
02880 CUFFIES
03 23 53 88 40



Ont participé à l'élaboration de ce document :

Bureau d'études pluridisciplinaire
Citadia Conseil
260, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Conseil en matière de paysage et de développement
de l'habitat
Michel Corajoud
Paysagiste
23, rue Sébastien Mercier
75015 PARIS

Assistance en matière de démographie
Direction régionale de l'Insee Picardie
1 ter, rue Vincent Auriol
80040 AMIENS Cedex 1

Assistance en matière d'aménagement commercial
PIVADIS
24, rue Bredauche
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Assistance en matière de développement de l'éolien
EnvirEnE
16, rue du Général Leclerc
02800 TRAVECY

Assistance juridique
Delsol Avocats
12, quai André Lassagne
69001 LYON

Assistance pour la cartographie
Bernard Houdry
Société de Géomètres-Experts associés
5, rue de l'échelle du Temple
02200 SOISSONS

Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Pôle Prospective-Foncier-Habitat, Services
Techniques, Communication et Développement
Économique
Les Terrasses du Mail
11, Avenue François Mitterrand
02880 CUFFIES

PRÉAMBULE

L'Évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) a été rendue obligatoire suite à l'ordonnance n°2004-489 portant transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette procédure consiste à étudier, dès l'amont de l'aménagement du territoire, les impacts du projet sur l'environnement et ses tendances d'évolution. Elle doit permettre de définir les incidences et les mesures de protection et de valorisation de l'environnement ainsi que celles de réduction et de compensation de nuisances. Elle incite la collectivité à réaliser une évaluation au terme de son document de planification.

L'État initial de l'environnement constitue une des étapes de l'évaluation environnementale du SCoT, elle vise à établir le profil environnemental du territoire, base de tout projet et de toute évaluation dans l'espace et le temps.

L'application de cette procédure a été précisée par 2 décrets (2005-608 et 2005-613) modifiant respectivement les Codes de l'urbanisme et de l'environnement en précisant le contenu du rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci doit comprendre, dans le cas général, les éléments suivants :

- Une description de l'articulation du schéma ou du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire et les perspectives d'évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones naturelles, agricoles ou paysagères susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et un exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier les périmètres de valeur écologique reconnus par les services de l'Etat (ZNIEFF et Natura 2000) ;
- Une argumentation complémentaire expliquant les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Document d'Orientations Générales (DOG) au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national et les raisons qui justifient le choix au regard des autres solutions envisagées ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. L'évaluation devra définir les indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du schéma au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

L'Évaluation environnementale fait l'objet d'un document spécifique qui est soumis aux représentants de l'État lors de la consultation des services. Elle est intégrée au Rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

L'article L.122.1 du Code de l'urbanisme précise les liens de compatibilité du SCoT avec d'autres documents de planification et d'urbanisme. Celui-ci doit tout d'abord prendre en compte « *les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics* », mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement et dont la liste est fixée par décret (décret n°2005-935 du 2 août 2005, paru au J ORF le 5 août 2005).

Le Rapport de présentation doit donc justifier de la prise en compte des documents suivants :

1. **Schémas multimodaux de services collectifs de transports** prévus par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
2. **Schémas de mise en valeur de la mer** prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.
3. **Plans de Déplacements Urbains** prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
4. **Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée** prévus par l'article L.361-2 du Code de l'environnement.
5. **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement.
6. **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'environnement.
7. **Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** prévus par l'article L.541-14 du Code de l'environnement.
8. **Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux** prévus par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.
9. **Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France** prévu par l'article L.541-14 du Code de l'environnement.
10. **Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux** prévus par l'article L.541-11 du Code de l'environnement.
11. **Schémas départementaux des carrières** prévus par l'article L.515-3 du Code de l'environnement.
12. **Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévus par le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
13. **Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales** prévues par l'article L.4 du Code forestier.
14. **Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités** prévus par l'article L.4 du Code forestier.
15. **Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées** prévus par l'article L.4 du Code forestier.
16. **Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000** visés à l'article R.214-34-1 (d) du Code de l'environnement.

Le SCoT doit également être compatible avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR), ainsi qu'avec les Schémas et Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE et SDAGE).

Enfin, le SCoT exerce un lien de compatibilité sur un certain nombre de documents d'urbanisme de rang inférieur. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Schémas de Développement Commercial, les Plans de sauvegarde et de mise en valeur, les opérations foncières et certaines opérations d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les SCoT.

1. PLANS ET DOCUMENTS MENTIONNÉS AU 1 DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1- SCHÉMAS MULTIMODAUX DE SERVICES COLLECTIFS DE TRANSPORTS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 14-1 DE LA LOI N°82-1153 DU 30 DÉCEMBRE 1982 MODIFIÉE D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Voir paragraphe 2.

2- SCHÉMAS DE MISE EN VALEUR DE LA MER PRÉVUS PAR L'ARTICLE 57 DE LA LOI N°83-8 DU 7 JANVIER 1983

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par un Schéma de mise en valeur de la mer.

3- PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 28, 28-2-1 ET 28-3 DE LA LOI N°82-1153 DU 30 DÉCEMBRE 1982 MODIFIÉE D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

4- PLANS DÉPARTEMENTAUX DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE MOTORISÉE PRÉVUS PAR L'ARTICLE L361-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par un Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

5- SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PRÉVUS PAR LES ARTICLES L212-1 ET L212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque grand bassin hydrographique (au nombre de 6 en France métropolitaine) les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte. Il est toutefois prévu dans la loi de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau en cours d'approbation, d'imposer la compatibilité au SDAGE des documents d'urbanisme. La portée juridique du SDAGE est de 10 à 15 ans.

Le Département de l'Aisne se situe dans le bassin Seine-Normandie, dont **le SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin Seine-Normandie, a été adopté le 29 octobre 2009 pour la période 2010 – 2015**. L'ambition est d'atteindre le bon état écologique pour 2/3 des masses d'eau d'ici 2015 (objectifs définis dans la DCE).

Il est prévu dans la loi de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau d'imposer la compatibilité entre le SDAGE et les documents d'urbanisme locaux.

Le SDAGE s'est construit autour d'une dizaine d'objectifs qui sont les suivants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;

- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Ces orientations font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un tableau de bord du SDAGE permettant une mise en oeuvre concrète, une diffusion de l'information et des connaissances sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le SCoT retranscrit ces objectifs à l'échelle de son territoire en définissant un projet de développement qui préserve les ressources naturelles à travers, notamment :

- La protection des zones en relation avec les cours d'eau (zones humides, ripisylve) ;
- Le maintien des éléments naturels de nature à préserver la qualité du réseau hydrographique (haies bocagères et espaces forestiers existants, pelouses calcaires, création de nouvelles lisières boisées, aménagement de parcs urbains...);
- La sécurisation des points de captage ;
- Le développement d'un SPANC (ce service, mis en place par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais depuis le 1^{er} janvier 2006 ; il est certifié ISO 14 001) ;
- La mise en place d'une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Pays et l'incitation à recourir aux techniques de gestion alternative (pour sa part, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais dispose d'un règlement d'assainissement qui comprend une partie sur les modalités de rejet et d'infiltration des eaux pluviales).

6- SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PRÉVUS PAR LES ARTICLES L.212-3 À L.212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil qui décline les orientations du SDAGE au niveau d'un bassin versant ou d'un territoire cohérent sur le plan hydrographique.

Le SAGE Aisne-aval, actuellement en cours d'élaboration, déclinera les grandes orientations du SDAGE Seine-Normandie sur un territoire plus restreint, pour une gestion concertée des acteurs locaux.

7- PLANS DÉPARTEMENTAUX OU INTER-DÉPARTEMENTAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Aisne dispose d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), adopté en mars 2000, qui a été révisé le 23 juin 2008.

Ce document a pour objet d'orienter et coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics en vue d'assurer des objectifs prévus par la loi :

- Prévenir ou réduire la production des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La révision a permis de réorienter les objectifs du PDEDMA vers la limitation à la source des productions de déchets. Le mode de stockage retenu à l'horizon 2012 est le stockage avec valorisation énergétique du biogaz.

Les intercommunalités possèdent la compétence de « collecte des déchets » tandis que le « transfert et le traitement » sont assurés par un syndicat mixte départemental, « Valor'Aisne ». Le SCoT prévoit la poursuite des actions de sensibilisation visant à faire évoluer les comportements en terme de tri et la mise en place d'outils facilitant le tri dans les entreprises, reprenant ainsi les grands axes du PDEDMA. La Communauté d'Agglomération du Soissonnais possède ainsi une équipe de 2 agents, les « *Ambassadeurs du tri* », chargés d'assurer des missions de sensibilisation et d'information du public et des scolaires au tri et à la valorisation des ordures ménagères ; en outre, elle assure un service de vente de composteurs et de conseils afin de limiter l'apport de ces éléments dans les poubelles).

8- PLANS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les déchets industriels spéciaux (DIS), qu'ils soient liquides, solides ou boueux, contiennent des éléments nocifs ou dangereux caractéristiques de l'activité qui les produit. Leur traitement et leur élimination requièrent des structures spécifiques (Centre d'Enfouissement Technique de classe I, traitements physicochimiques, incinérateurs...). Afin de définir les besoins liés à la gestion de ces déchets, à l'implantation d'unités de traitement..., la région Picardie a élaboré un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) approuvé par arrêté du Préfet de Région le 1er février 1996. Il rappelle clairement les grands principes qui guident l'action parmi lesquels figurent : l'information du public, l'incitation à la réduction à la source et à la valorisation, la préférence régionale pour l'élimination, l'amélioration de la connaissance et de la gestion des déchets industriels spéciaux diffus et la nécessité de disposer en Picardie d'un centre de stockage de déchets spéciaux ultimes stabilisés.

Le SCoT ne contient pas d'actions spécifiques relatives à l'élimination des déchets industriels spéciaux mais il encourage à mieux gérer les déchets dans le secteur professionnel (y compris le secteur industriel) et participe donc indirectement à une meilleure prise en charge des déchets industriels. Par ailleurs, l'évaluation environnementale du SCoT propose des mesures complémentaires destinées à réduire la production de déchets industriels : sensibilisation à l'utilisation de matériaux recyclables, aides à la valorisation des déchets du BTP, chantiers écologiques...

9- PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par ce plan.

10- PLANS NATIONAUX D'ÉLIMINATION DE CERTAINS DÉCHETS SPÉCIAUX DANGEREUX PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.541-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par un tel plan.

11- SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.515-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ces schémas définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé le 1er décembre 2003 mais est actuellement en cours de révision.

Il incite à une optimisation des ressources et une utilisation de matériaux de recyclage pour réduire les extractions et les transports de matériaux issus des départements voisins. Il propose également de préparer systématiquement la réhabilitation des sites en amont de leur ouverture pour faciliter les mesures de réduction et de compensation des nuisances et des atteintes à l'environnement.

12- PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES PRÉVUS PAR LE DÉCRET N°2001-34 DU 10 JANVIER 2001 RELATIF AUX PROGRAMMES D'ACTION À METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'intégralité des communes comprises dans le périmètre du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est située en « zone vulnérable aux nitrates », pour lesquelles le département de l'Aisne a adopté son programme d'actions Directive Nitrates dont l'arrêté date du 1^{er} juillet 2009.

Il définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée en vue de limiter les fuites de composés azotés et respecter les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de l'Aisne.

Ces mesures sont jugées comme prioritaires dans les zones agricoles correspondant aussi à des bassins d'alimentation de captages d'eau potable, au regard de la dégradation de la qualité des eaux souterraines

Le SCoT encourage également les pratiques agricoles plus respectueuses des ressources naturelles notamment dans une optique d'amélioration de la qualité des eaux et de sécurisation stricte de la ressource.

13- DIRECTIVES RÉGIONALES D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DOMANIALES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L.4 DU CODE FORESTIER

Le territoire couvert par le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par une Directive de ce type.

14- SCHÉMAS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.4 DU CODE FORESTIER

Le territoire du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais n'est pas concerné par un de ces schémas.

15- SCHÉMAS RÉGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE DES FORÊTS PRIVÉES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.4 DU CODE FORESTIER

Le Schéma régional de gestion sylvicole des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie a été approuvé par arrêté ministériel le 4 juillet 2006.

La gestion durable de ces forêts est un enjeu fort pour la région dont 75 % du couvert forestier appartient à des personnes privées. Elle participe à la préservation du patrimoine naturel et du réseau de boisements des vallées principales (Aisne, Oise,...) et secondaires du territoire.

Le territoire du SCoT du Soissonnais accueille quelques formations forestières alluviales qui sont porteuses d'une identité paysagère forte. Le SCoT reconnaît la richesse écologique de ces espaces et prend donc le parti de protéger particulièrement la vallée de l'Aisne, la vallée de la Crise, le plateau Nord, le plateau Sud qui présentent un maillage de boisements qui joue un rôle dans la perception du territoire et les ambiances.

16- PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'UN SITE NATURA 2000 VISÉS À L'ARTICLE R.214-34-1D DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ne présente aucun site Natura 2000.

2- AUTRES PRESCRIPTIONS ET DOCUMENTS D'URBANISME

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) DE PICARDIE

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de Picardie adopté par l'Assemblée Régionale le 17 avril 2009 insiste sur l'importance de la situation de la région, comme terre de passage, terre de liaison. Il inscrit le Soissonnais aux confins des axes Nord-Sud et Est-Ouest qui relie la métropole européenne de Paris aux portes internationales que sont Reims, Charleroi et Lille. Soissons joue un rôle important dans le développement régional puisqu'elle représente une des 10 « villes-piliers » de la métropole en réseau suivant l'approche multipolaire retenue par le SRADDT.

De ce fait, le Document d'Orientations Générales rappelle que le SCoT du Soissonnais a pour objectif central de structurer et d'organiser le territoire afin de lui permettre de valoriser sa situation de carrefour entre ces axes Nord-Sud (Paris-Roissy / Europe du Nord) et Est-Ouest (Compiègne / Reims), par une intégration progressive à la dynamique du pôle de Roissy, afin d'asseoir le rayonnement régional du Soissonnais.

Pour ce faire, le projet de territoire prévoit d'organiser le désenclavement du Soissonnais au travers de la mise en place d'infrastructures de transport compétitives (en priorité la mise à 2x2 voies de la RN2, axe stratégique entre Soissons et Roissy, puis le renforcement de la RN31 entre Soissons et Reims, la mise en place d'une liaison ferrée directe Soissons-Roissy et la modernisation de la ligne SNCF Paris-Soissons-Laon). Ce désenclavement devrait s'articuler avec l'émergence d'un bassin résidentiel et économique réorienté vers des filières économiques à forte valeur ajoutée.

Le renforcement des infrastructures routières confèrera une valeur ajoutée indéniable au territoire, en le rapprochant des pôles urbains régionaux et extra régionaux (Roissy / Paris, Reims et Compiègne) et des pôles secondaires locaux (Villers-Cotterêts, Vic-sur-Aisne, Vailly-sur-Aisne, Braine).

PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR (PRQA)

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de Picardie a été approuvé le 25 juin 2002. Outil régional de planification, d'information et de concertation, il vise à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air.

Il définit des grandes orientations pour :

- Mieux surveiller et connaître la qualité de l'air pour évaluer quantitativement les impacts des pollutions sur les territoires picards ;
- Réduire les émissions polluantes en maîtrisant les rejets industriels et domestiques ;
- Maîtriser l'évolution de la demande de transports, adapter l'offre pour proposer des solutions alternatives au « tout voiture » ;
- Informer le public sur les risques pour la santé.

En accord avec cette stratégie d'intervention, le SCoT du Soissonnais œuvre en faveur d'une réduction des émissions de polluants atmosphériques liées aux transports puisqu'il propose une organisation spatiale et une stratégie de développement territorial basées sur les zones urbaines (cœur aggloméré et Pôle secondaire), proche des aménités du centre urbain (équipements et services), desservies par les réseaux, dont les transports urbains, et dans lesquelles les capacités d'accueil seront optimisées pour soutenir un développement urbain économe en espace et dont l'impact sur le trafic routier reste modéré.

CHARTRE DÉPARTEMENTALE POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DANS L' AISNE

Cette charte, réalisée en 2004, a permis aux acteurs locaux de l'aménagement de guider les aménageurs et les collectivités dans l'implantation de parcs éoliens sur le territoire départemental, en

prenant en compte les spécificités et les sensibilités de certains sites ou secteurs reconnus comme tels. C'est également un outil d'aide à l'élaboration des Zones de Développement Éolien (ZDE) instaurées par la loi sur n°2005-781 du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française.

Le territoire du SCoT marque sa volonté de développer les énergies renouvelables puisque la Communauté d'Agglomération du Soissonnais s'est dotée de la compétence éolienne (« Proposition et élaboration des périmètres de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) »). En outre, elle a élaboré son Schéma intercommunal éolien (2010), afin de déterminer les territoires susceptibles de recevoir des éoliennes et d'encadrer le développement de cette nouvelle filière économique sur le territoire dans le respect des sites et paysages.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Ce Schéma est en vigueur dans le département de l'Aisne depuis le 3 juillet 2003. Il prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes et des aires de grand passage des Gens du Voyage. Il estimait les besoins du territoire de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais à 40 places en aires d'accueil permanent et une aire de grand passage.

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais a réalisé une étude sur les modalités d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire (2005). Cette étude a validé les objectifs quantitatifs du Schéma départemental. Elle a en outre préconisé d'aménager 2 aires de 20 places : une à destination des passages et une à destination des familles semi sédentarisées. Depuis, plus d'une dizaine de terrains potentiels ont été étudiés (localisation compatible, desserte par les réseaux, accessibilités, proximité des services, commerces et équipements...) au cours des années mais aucune décision politique n'a encore pu aboutir.

Aujourd'hui, seule une aire de grand passage d'une centaine de places a été réalisée à Courmelles au lieu-dit « *la Plaine du Mont de Courmelles* ». Depuis 2005, elle accueille en moyenne entre 3 et 6 rassemblements par an, rassemblant de 50 à 120 caravanes. En 2011, elle est toujours la seule aire de ce type dans l'Aisne.

Le Schéma départemental est actuellement en cours de révision par les services de l'État. Le document devrait être approuvé en 2011. Il devrait confirmer les besoins sur le Soissonnais à hauteur de 40 places.

SCHÉMAS DE SERVICES COLLECTIFS (DÉCRET DU 18/04/02)

Les Schémas de services collectifs ont été définis par la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par la loi n°99-533 du 25 juin 1999. Approuvés par décret en date du 18 avril 2002, les Schémas de services collectifs sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques pour la politique nationale en matière d'aménagement et de développement durable des territoires.

Sur la base d'un diagnostic approfondi et des perspectives de long terme, ces Schémas déclinent les objectifs que se donne l'État pour l'organisation et l'accessibilité des services collectifs à 9 politiques publiques structurantes :

- L'enseignement supérieur et la recherche ;
- La culture ;
- La santé ;
- L'information et la communication ;
- Les transports de marchandises et les transports de voyageurs ;
- L'énergie ;
- Les espaces naturels et ruraux et le sport.

Destinés tout particulièrement à constituer un outil de pilotage et un cadre de référence pour l'action publique contractualisée, notamment dans les Contrats de projets État-Région, les documents

uniques de programmation et d'autres procédures contractuelles territoriales ou sectorielles, les Schémas déclinent des orientations nationales en tenant compte de la diversité des territoires, dans une perspective de planification différenciée.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est compatible avec les orientations figurant dans les différents Schémas de services collectifs.